

Date d'arrivée à l'antenne du Var :

16 DEC. 2025

N° Chrono : A-UD83-2025-0501

|                           | Pour<br>instruction /<br>traitement | Pour<br>avis | Pour mise<br>en attente | Pour<br>archivage | Pour<br>information | Commentaires |
|---------------------------|-------------------------------------|--------------|-------------------------|-------------------|---------------------|--------------|
| Chef d'UD                 |                                     |              |                         |                   |                     | ?            |
| Adjointe chef d'UD        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| <b>Pôle RAC</b>           |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| PW                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| LT                        |                                     |              |                         | X                 |                     |              |
| SG                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| <b>Pôle CD</b>            |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| HDE                       |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| RP                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| SBE                       |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| ED                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| NB                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| <b>Cellule trafics</b>    |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| SD                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| <b>Pôle administratif</b> |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| NT                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |
| AC                        |                                     |              |                         |                   |                     |              |

**Bureau de l'environnement  
et du développement durable**  
Affaire suivie par : **Philippe COMBA**  
Tél : 04 94 18 81 76  
Mél : [philippe.comba@var.gouv.fr](mailto:philippe.comba@var.gouv.fr)

Toulon, le 12 décembre 2025

A-UD83-2025-0501

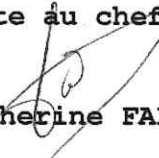
**BORDEREAU D'ENVOI**

A

- Monsieur le DREAL-PACA
  - Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
- Madame la sous-préfète de Draguignan

| Indication des pièces                                                                                                                                                                                                                                  | Nombre | Observations                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet</u> : Arrêté complémentaire du 8 décembre 2025, modifiant les prescriptions applicables aux centrales d'enrobage au bitume et de production de béton exploitées par la société ECOPOLE et situées pôle BTP Emile Donat et Abel Trève à Fréjus |        | Transmis pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- attribution : UD-DREAL</li><li>- information : Autre(s)</li></ul> |
| <u>Pièce jointe</u> : copie de l'arrêté du 8/12/ 2025                                                                                                                                                                                                  | 1      |                                                                                                                           |

Pour le préfet  
et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau,

  
Catherine FALOURD

**Arrêté préfectoral complémentaire**

modifiant les prescriptions applicables  
aux centrales d'enrobage au bitume et de production de béton  
exploitées par la société ECOPOLE à Fréjus

**Le Préfet du Var**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-5 ; R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant enregistrement des activités de centrales de fabrication d'enrobés et de béton exploitées par la société ECOPOLE à Fréjus ;

Vu le dossier du 16 avril 2025 de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de l'installation ECOPOLE de Fréjus ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2025 examinant le caractère substantiel ou non du projet de modification et les propositions qui en résultent au regard de la demande de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2025 et le courriel en réponse de celui-ci du 14 novembre 2025 signalant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et ses prescriptions comme indiqué dans le rapport visé supra ;

Considérant que la société ECOPOLE envisage de faire évoluer ses conditions d'exploitation, en augmentant sa capacité et ses horaires de production ;

Considérant que les évolutions envisagées n'entraînent pas de modification du classement de l'installation ECOPOLE au regard de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ces évolutions ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de dérogation aux prescriptions ministérielles susvisées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Horaires de fonctionnement des installations**

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

La centrale de production de béton prêt à l'emploi est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00.

La centrale d'enrobage au bitume est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 5h00 à 2h00 du matin.

### **Article 2 : Volume des activités autorisées**

Les dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci après.

Les productions maximales annuelles pour chaque type d'activité sont les suivantes :

- Pour la centrale d'enrobage : 160 t/h avec un maximum de 290 000 tonnes par an ;
- Pour la centrale à béton : 60 000 m<sup>3</sup> par an ;
- Les quantités de matériaux et déchets inertes transitant sur le site : 185 000 tonnes par an.

Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Notification et mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOPOLE , dont le siège social est situé au 103 allée Sébastien Vauban, Pôle BTP Emile Donat et Abel Trève à (83600) FREJUS, et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :



- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fréjus et peut y être consultée ;
- L'arrêté est affiché à la mairie de Fréjus pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Fréjus ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, sous peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan.

Fait à Toulon, le

**8 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**